

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

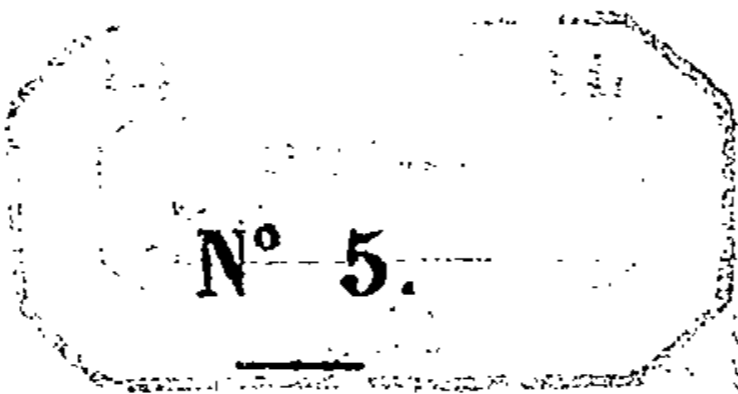
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1856.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 60. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

	Pages.
COUR DES COMPTES. — Pièces authentiques exigées par elle à l'appui des retenues pour congés.....	231 et 232
RAPPORTS généraux de tournée de 1855. — ANNOTATION du refus des lettres par les destinataires.....	232 et 233

CIRCULAIRE N° 61. — 2° DIVISION. — 3° BUREAU.

MANDATURE DES TRAITEMENTS. — Modification dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous grades <i>non comptables</i> . — Nouvelle classification au budget.....	234 et 235
FACTEURS LOCAUX ET RURAUX. — Leur remplacement pour cause de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation.....	235
LETTRES des armées à l'étranger pour la France. — Doivent être	

déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les
surtaxes 235 et 236

CIRCULAIRE N° 62.— 2° DIVISION.— 5° BUREAU.

REGISTRES À SOUCHE N° 16. — Doivent rester en dépôt dans chaque
bureau pendant huit années révolues. 236 et 237

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des postes, du
17 décembre 1855. — Abonnements au *Bulletin mensuel* de
l'Administration des postes demandés par les agents de l'ad-
ministration centrale, du service actif d'exploitation à Paris et
des bureaux ambulants. 238 à 240

ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des postes, du
19 décembre 1855. — Transmission des dossiers individuels
et des feuilles de personnel n° 355, formés aux noms des agents
appelés du service sédentaire des départements ou du service
des bureaux ambulants au service actif d'exploitation à Paris,
et réciproquement; du service des bureaux ambulants dans le
service départemental, et réciproquement; de l'une des deux cir-
conscriptions des bureaux ambulants dans l'autre, ou des diffé-
rents services actifs au service administratif à l'Administration
centrale. 241 à 243

ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des postes, du
31 décembre 1855. — Date à laquelle seront ouverts, pour les
agents *non comptables*, les droits au traitement de leurs nouvelles
fonctions. 243 et 244

ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des postes, du
10 janvier 1856, portant interdiction aux agents de tous grades
des bureaux ambulants de se charger d'aucune commission,
non plus que du transport de fonds ou de marchandises, de
s'immiscer dans des recouvrements quelconques, et de se livrer
personnellement à aucune entreprise industrielle ou commer-
ciale. 245 et 246

CONCESSIONS de franchises. 247 et 248

TRANSLATION du siège de l'inspection des postes de la Loire. 248

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste. 249 à 255

	Pages.
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	255 et 257
CORRESPONDANCES pour l'Australie.....	258

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances.....	259
---	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil de l'Administra- tion des postes.....	260 à 263
---	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 60.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

(Cette circulaire s'adresse spécialement aux inspecteurs et aux directeurs
comptables.)

**COUR DES COMPTES. — PIÈCES AUTHENTIQUES EXIGÉES PAR ELLE,
À L'APPUI DES RETENUES POUR CONGÉ.**

Aux termes d'une injonction récente de la Cour des comptes, les décomptes de retenues pour congés, annexés aux mandats de traitement sur lesquels ces retenues sont opérées et de la production desquels la Cour s'était jusqu'ici contentée à l'appui de ces mandats, devront, à l'avenir, être accompagnés de copies certifiées des décisions par lesquelles les congés ont été accordés.

La Cour fait observer à ce sujet que le principe en vertu duquel cette dernière justification doit être produite est devenu d'une application plus rigoureuse, depuis que la loi du 9 juin 1853 a centralisé

au trésor public le service des pensions civiles sur le fonds de retenues, qui, nécessairement, s'accroît des sommes prélevées sur les traitements pour absence par congé, sommes dont la quotité, variant suivant les cas prévus par l'article 16 du décret rendu, le 9 novembre 1853, pour l'exécution de la loi précitée, doit être fixée par la décision qui accorde le congé.

L'Administration ne conservant jamais en minute les décisions qu'elle prend pour la concession des congés, la production d'une copie certifiée du titre de congé, lorsque ce titre est renvoyé, après que l'agent a repris ses fonctions, soit à l'Administration, s'il a été délivré par elle, soit à l'inspecteur, si c'est l'inspecteur qui l'a délivré, paraît pouvoir seule satisfaire aux prescriptions de la Cour des comptes. En effet, la durée que doit avoir l'absence autorisée et la quotité de la retenue (moitié ou deux tiers) y sont exprimées, et, ce qui est surtout important, la durée qu'a eue en réalité l'absence y est également constatée.

En conséquence, les inspecteurs auront, à partir de 1856, à mettre à l'appui des mandats frappés de retenue pour les congés qu'ils sont autorisés à délivrer, au nom et par délégation du Directeur général, aux agents de la 2^e catégorie (voir au Bulletin mensuel n^o 4 les circulaires n^{os} 54 et 56), indépendamment des décomptes dressés par eux sur la formule de nouvelle création n^o 1128 bis, une copie, certifiée également par eux, du titre de congé n^o 639 ter et du certificat placé au verso de ce titre. Cette copie sera établie sur la formule même n^o 639 ter.

Les directeurs comptables auxquels cette copie ne serait pas fournie à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés *délivrés par les inspecteurs*, en même temps que le décompte n^o 1128 bis, devront la leur réclamer; immédiatement, attendu qu'en son absence ces mandats seraient inévitablement rejetés, pour les sommes qu'ils comportent, des écritures de la comptabilité départementale.

RAPPORTS GÉNÉRAUX DE TOURNÉE. — ANNOTATION DU REFUS DES LETTRES
PAR LES DESTINATAIRES.

Je rappelle aux inspecteurs des postes des départements que les rapports généraux qu'ils ont à fournir sur la tournée de 1855 doivent me parvenir du 15 au 20 du mois de janvier courant, au plus tard.

Les inspecteurs compris dans les mutations qui ont eu lieu pendant la dernière partie de l'année expirée doivent m'adresser les rapports généraux afférents au service des départements où ils exerçaient précédemment leurs fonctions, leurs successeurs ne pouvant s'acquitter qu'incomplètement de ces travaux, dans lesquels l'intention de l'Administration est de ne laisser s'introduire aucune lacune.

Les inspecteurs désignés récemment pour de nouvelles destinations ne quitteront pas leur résidence actuelle sans avoir rédigé le rapport général qui doit résumer leurs observations sur la tournée qu'ils ont effectuée en 1855.

Parmi les rapports généraux qui m'ont été déjà adressés, il n'y en a que fort peu qui traitent de la mesure dont, par mes instructions du 27 mars 1855, pages 30 et 31, j'ai invité les chefs de service à prescrire l'essai dans le ressort de leur département, et qui consiste à faire certifier par les destinataires eux-mêmes le refus des lettres qu'ils ne veulent pas accepter des mains des facteurs. J'avais demandé que cette question importante, au double point de vue des intérêts du public et du trésor, fût l'objet d'un examen particulier dans les rapports généraux, où elle trouvait naturellement sa place. Je prie les inspecteurs qui ont encore à fournir ces documents de ne pas perdre de vue la question dont il s'agit; pour les autres inspecteurs, ils voudront bien la reprendre, s'ils ont omis de s'en occuper, dans des rapports spéciaux dont ils différeront l'envoi le moins longtemps possible. J'attends des uns et des autres des renseignements circonstanciés qui permettent à l'Administration d'apprécier l'influence de la mesure sur le chiffre des non-valeurs, son plus ou moins de facilité quant à l'exécution, et je leur recommande de ne pas omettre de faire suivre leurs observations de propositions catégoriques pour le cas où ils jugeraient utile de consacrer définitivement, par une prescription réglementaire, l'essai qu'ils ont été chargés de tenter.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 61.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — ORDONNANCEMENT ET DÉTAXES.

MODIFICATION DANS LA MANDATURE DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE L'INSPECTION ET DES AGENTS DE TOUS GRADES, NON COMPTABLES, À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1856, PAR SUITE DE LEUR NOUVELLE CLASSIFICATION AU BUDGET.

Une décision de S. E. le Ministre des finances, en date du 31 mars 1855, a apporté à la classification du personnel des départements les modifications suivantes, qui ont été consacrées, à compter du 1^{er} janvier 1856, par le décret du 31 octobre 1855, portant répartition des crédits du budget de l'exercice, savoir :

1° Les emplois de sous-inspecteurs attachés aux directions composées sont retirés du personnel de l'inspection, et rattachés, sous le titre de contrôleurs, au personnel des employés de tous grades, non comptables ;

2° Les commis attachés aux inspections passent du personnel des employés de tous grades, non comptables, dans le personnel de l'inspection ;

3° Il en est de même des brigadiers-facteurs.

En conséquence, désormais, le personnel de l'inspection sera composé :

1° Des inspecteurs des départements ;

2° Des sous-inspecteurs ;

3° Des commis d'inspection ;

4° Des brigadiers-facteurs ;

Et celui des agents de tous grades, non comptables (bureaux composés), comprendra :

1° Les contrôleurs et commis principaux ;

2° Les commis de toutes classes ;

3° Les facteurs de ville ;

4° Les gardiens de bureau.

Il résulte de ces dispositions que les inspecteurs devront, confor-

mément aux crédits de délégation qui leur seront ouverts, mandater, à partir de 1856, les traitements des agents de l'inspection sur la formule individuelle n° 463 A, et ceux des agents de tous grades, non comptables, sur la formule en noms collectifs n° 752.

Ils seront pourvus, dès le mois de janvier, de la quantité de mandats nécessaires pour les besoins de l'année.

DU REMPLACEMENT DES FACTEURS LOCAUX ET DES FACTEURS RURAUX PAR SUITE DE MALADIE, DÉCÈS, SUSPENSION DE FONCTIONS, DÉMISSION OU RÉVOCATION.

La loi du 9 juin 1853 ayant assuré aux agents de cette catégorie le bénéfice de la pension de retraite, à charge de subir, sans interruption, sur leur traitement, les retenues spécifiées au profit du trésor pour le service des pensions civiles, il en résulte qu'en cas d'éloignement de leurs fonctions pour cause de maladie dans leur résidence, leur traitement doit continuer à leur être payé, frappé de la retenue ordinaire de 5 p. o/o, afin de ne pas interrompre la période de service exigible pour la pension.

Mais, en cas de décès, suspension, démission ou révocation de facteurs locaux ou ruraux, les directeurs se conformeront strictement aux dispositions de l'article 1522 de l'Instruction générale, en déduisant des mandats en noms collectifs n° 44 la totalité des appointements du mois, pour que la première période soit mandatée au profit des héritiers ou des anciens agents, frappée de la retenue ordinaire de 5 p. o/o au profit du trésor, et la seconde période, au profit des intérimaires autorisés par les inspecteurs à continuer le service à partir du lendemain du jour de la cessation de fonctions du titulaire. Si ces intérimaires sont pris en dehors du cadre du personnel de l'Administration, ils ne supporteront pas la retenue de 5 p. o/o, conformément aux dispositions de l'article 94 du règlement du 26 janvier 1846, sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances.

LETTRES EXPÉDIÉES DES ARMÉES À L'ÉTRANGER POUR LA FRANCE. —

Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.

D'après l'article 157 de l'Instruction générale, les lettres de l'inté-

rieur pour les armées, et des armées pour l'intérieur, ne supportent que la taxe territoriale de bureau à bureau, en France; mais le public ignore généralement que les lettres de l'armée pour l'intérieur ne peuvent jouir de ce bénéfice qu'autant qu'elles ont été déposées dans les boîtes des bureaux de poste militaires, qui leur appliquent leur timbre d'origine et les expédient en France avec les dépêches de l'armée.

Il est évident qu'il ne peut en être de même des lettres que des militaires, aux armées, déposent dans les boîtes des bureaux de poste civils des villes étrangères où ils se trouvent, et que ces lettres, que rien ne distingue de la correspondance locale, parvenant en France par voie des offices étrangers ou des paquebots réguliers, doivent subir nécessairement la taxe afférente à ces services.

Il serait donc opportun que les directeurs des postes donnassent connaissance de cette distinction essentielle aux personnes qui affranchissent des lettres ou qui déposent des articles d'argent pour des militaires sous les drapeaux en pays étranger, avec invitation de les en informer. Les réponses qu'elles en recevraient, se trouvant ainsi dans les conditions normales, ne seraient passibles que de la taxe de bureau à bureau en France, et les fréquentes réclamations adressées à l'Administration au sujet de lettres de l'armée, lorsque ces lettres sont régulièrement frappées d'une taxe plus élevée, pour les causes ci-dessus déduites, se trouveraient ainsi facilement prévenues.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 62.

2° DIVISION. — 5° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

REGISTRES À SOUCHE N° 16. — *Doivent rester en dépôt dans chaque bureau pendant huit années révolues.*

La loi du 31 janvier 1833 a déclaré définitivement acquises à l'État

les sommes déposées à titre d'articles d'argent dans les bureaux de poste, et dont le remboursement n'a pas été réclamé dans le délai de huit années, à partir du versement des fonds.

Toutefois, l'Administration est tenue de rechercher, pendant la septième année, les ayants droit, à l'effet de rembourser lesdites sommes avant qu'elles soient frappées de prescription aux termes de la loi précitée.

De là résulte, en outre, l'obligation de conserver dans chaque bureau de poste les registres à souche n° 16, afin de connaître le nom et le domicile des envoyeurs au profit de qui les sommes déposées doivent être restituées, à défaut des bénéficiaires, et, en l'absence de ces documents, aucune diligence pour arriver à ce résultat ne peut être faite.

Cependant, un très-grand nombre de directeurs n'observent point les dispositions de l'article 970 de l'Instruction générale, troisième alinéa, qui prescrit de garder les registres n° 16 pendant huit années révolues; les uns s'en dessaisissent dès la septième année, d'autres à une époque plus rapprochée encore, et ils privent ainsi l'Administration des renseignements indispensables pour retrouver les envoyeurs des mandats d'articles d'argent.

Il est expressément recommandé aux directeurs de conserver les registres n° 16 pendant le délai fixé par l'article 970 ci-dessus rappelé, et de ne les renvoyer à l'inspecteur de leur département, en se conformant à la circulaire n° 40, du 21 juillet 1855, qu'après l'expiration de la huitième année. En d'autres termes, le premier envoi qu'ils feront dans le courant de janvier 1856 devra comprendre les registres des dépôts effectués en 1847; le second envoi en janvier 1857, ceux de 1848, et ainsi de suite d'année en année.

Les inspecteurs des postes s'assureront avec le plus grand soin si lesdits registres leur sont adressés dans les délais voulus, avant de les remettre aux directeurs des domaines chargés d'en opérer la vente; ils comprendront toute l'importance de cette vérification.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. *ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des Postes,*
—
3^e BUREAU. *du 17 décembre 1855, concernant les abonnements au Bulletin mensuel de l'Administration des Postes demandés par les agents de l'Administration centrale, du service actif d'exploitation à Paris et des bureaux ambulants.*
—
Inspection
et
réclamations.

LE CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES,

Vu la décision du conseil du 30 novembre dernier, relative à la réception des abonnements, à titre onéreux, au Bulletin mensuel de l'Administration des Postes ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les formes spéciales à suivre pour la perception et le service des abonnements demandés par les agents des postes des services administratif et actif à la résidence de Paris, et par les agents des bureaux ambulants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les agents des postes des divisions administratives et du service actif d'exploitation à Paris, qui désireront s'abonner, à titre onéreux, au Bulletin mensuel de l'Administration des Postes, en feront la demande écrite et signée, et la remettront, avec le prix de l'abonnement, qui est fixé à 1 fr. 80 cent. par an, à M. le chef du bureau de la caisse à l'Administration centrale.

ART. 2.

M. le chef du bureau de la caisse fera recette du prix des abonnements au livre journal de caisse et au sommier n^{os} 7-11, art. 6 (recettes accidentelles), et dressera trois déclarations de versement n^o 903. La première sera délivrée à l'abonné, la seconde sera mise à

l'appui de la recette, la troisième sera destinée à être transmise à l'Administration centrale, dans la forme ci-après indiquée.

ART. 3.

M. le chef du bureau de la caisse établira en double, par distinction de services et de bureaux, un état récapitulatif et nominatif des demandes d'abonnement qu'il aura reçues dans le courant de chaque mois; il remettra un de ces états à M. le chef du service d'exploitation, qui le conservera pour les besoins de son service; il adressera l'autre par l'intermédiaire de ce chef de service, avec les demandes d'abonnement et les déclarations de versement n° 903, au Directeur général (1^{re} division, 3^e bureau, inspection et réclamations), du 1^{er} au 5 du mois qui suivra la réception des abonnements, au plus tard.

ART. 4.

M. l'administrateur de la 1^{re} division fera connaître, au commencement de chaque mois, à M. l'administrateur de la 2^e division, le nombre des abonnements au Bulletin mensuel reçus à Paris.

ART. 5.

L'envoi des numéros du Bulletin mensuel destinés aux abonnés de Paris sera fait, en nombre et sans adresses particulières, par les soins de M. l'administrateur de la 2^e division (bureau du matériel), à M. le chef du service d'exploitation, qui demeurera chargé d'en effectuer la répartition, savoir : 1^o pour les agents attachés à l'Administration centrale, par le facteur de l'Hôtel des Postes; 2^o pour les agents des bureaux extérieurs, suivant les dispositions usitées en ce qui concerne l'envoi officiel.

ART. 6.

La remise des exemplaires distribués par le facteur de l'Hôtel des Postes sera faite sur liste nominative, qui sera émargée par les abonnés.

ART. 7.

Les dispositions qui précèdent seront, de tout point, applicables

aux demandes qui pourront être faites de numéros détachés du Bulletin mensuel, dans les cas prévus par les articles 5 et 6 de la décision du conseil du 30 novembre 1855.

ART. 8.

Les demandes d'abonnement annuel ou de numéros détachés, formées par les agents des bureaux ambulants, pourront être reçues par M. le chef du bureau de la caisse à l'Administration centrale, qui se chargera en recette, ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er}, des sommes versées à cet effet entre ses mains.

ART. 9.

Dans le cas prévu à l'article précédent, M. le chef du bureau de la caisse ne conservera qu'une seule des déclarations de versement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, laquelle sera mise à l'appui de la recette. Les deux autres seront remises à l'agent, qui en gardera une comme quittance, et fera parvenir l'autre directement, avec sa demande écrite et signée, à l'inspecteur spécial de sa circonscription.

ART. 10.

Les demandes d'abonnement ou de numéros détachés, formées auprès des directeurs des postes des départements par les agents du service des bureaux ambulants, seront reçues et traitées dans la forme indiquée à l'article 9 qui précède.

ART. 11.

MM. les inspecteurs spéciaux des circonscriptions du Nord et du Midi centraliseront les demandes des agents de leur circonscription, et se conformeront, pour leur envoi à l'Administration centrale, ainsi que pour la répartition ultérieure des numéros du Bulletin mensuel, aux dispositions des articles 9 et 10 de la décision du conseil du 30 novembre 1855.

STOURM.

ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des Postes, du 19 décembre 1855, concernant la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355, formés, en exécution de la circulaire n° 50, aux noms des agents appelés du service sédentaire des départements ou du service des bureaux ambulants au service d'exploitation à Paris, et réciproquement; du service des bureaux ambulants dans le service départemental, et réciproquement; de l'une des deux circonscriptions des bureaux ambulants dans l'autre, ou des différents services actifs au service administratif à l'Administration centrale.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Inspection
et
réclamations.

LE CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES,

Vu la circulaire n° 50, insérée au Bulletin mensuel de l'Administration des Postes n° 3, de novembre dernier, et portant création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents et sous-agents dans leurs diverses résidences;

Considérant qu'il y a lieu de régler les formes à suivre pour la transmission des feuilles susdésignées concernant les agents et sous-agents qui sont appelés du service sédentaire des départements ou du service des bureaux ambulants au service d'exploitation à Paris, et réciproquement;

Que l'inspecteur principal de ce service est, par la nature de ses attributions, l'intermédiaire naturel des relations officielles que les inspecteurs des postes départementaux et les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants peuvent avoir à entretenir avec le chef du service d'exploitation;

Qu'il est nécessaire qu'il soit mis en possession de tous les renseignements qui sont de nature à l'éclairer sur le personnel de ce service;

Qu'enfin il se trouve en mesure de joindre utilement ses propres notes à celles que le chef du service d'exploitation est appelé à fournir sur les agents et sous-agents qui passent de son service dans un autre;

Considérant, en outre, qu'il convient de statuer sur la destination des dossiers et des feuilles de personnel n° 355, concernant les agents appelés du service des départements dans celui des bureaux ambulants, et réciproquement; de l'une des deux circonscriptions des

bureaux ambulants dans l'autre, enfin des divers services actifs de Paris, des départements et des bureaux ambulants, au service administratif à l'Administration centrale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dossiers et les feuilles de personnel n° 355, formés aux noms des agents et sous-agents appelés du service sédentaire des départements ou du service des bureaux ambulants au service actif d'exploitation à Paris, seront adressés par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur principal du service d'exploitation à Paris.

ART. 2.

Dans le cas prévu à l'article qui précède, des duplicata des feuilles n° 355 seront établis par les inspecteurs départementaux et les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants.

ART. 3.

L'une de ces feuilles sera conservée par l'inspecteur principal du service d'exploitation pour les besoins de son contrôle; l'autre sera transmise par ses soins, avec les pièces du dossier, dont il est autorisé à faire prendre extrait ou copie, au chef du service d'exploitation.

ART. 4.

Les dossiers et les feuilles de personnel n° 355, formés aux noms des agents et sous-agents appelés du service d'exploitation dans les bureaux sédentaires des départements ou dans les bureaux ambulants, seront transmis par le chef du service d'exploitation à l'inspecteur principal de ce service, qui demeurera chargé de les faire parvenir, avec ses propres notes, aux inspecteurs des bureaux auxquels les agents seront attachés.

ART. 5.

L'établissement et la conservation des feuilles n° 355 à dresser dans les cas prévus par le présent arrêté demeurent soumis aux règles

tracées par la circulaire n° 50, insérée au Bulletin mensuel de l'Administration des Postes n° 3, de novembre 1855.

ART. 6.

Les dispositions de la circulaire n° 50, relatives à la transmission des dossiers et des feuilles n° 355 que les inspecteurs départementaux sont tenus de se faire entre eux, dans le cas de mutation des agents placés sous leurs ordres, sont applicables, de tout point, aux dossiers et aux feuilles n° 355 concernant les agents qui passent du service des bureaux ambulants dans le service départemental, et réciproquement, ou de l'une des deux circonscriptions dans l'autre.

ART. 7.

Les dossiers et les feuilles de personnel n° 355, concernant les agents des différents services actifs de Paris, des départements et des bureaux ambulants, qui seront appelés au service administratif à l'Administration centrale, seront renvoyés au Directeur général sous le timbre : bureau du personnel.

ART. 8.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin mensuel n° 5, de janvier 1856, et recevra son exécution à dater de la réception dudit bulletin.
Fait à l'Hôtel des Postes, le 19 décembre 1855.

STOURM.

ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des Postes, du 31 décembre 1855, concernant la date à laquelle seront ouverts, pour les agents non comptables, les droits au traitement de leurs nouvelles fonctions.

2° DIVISION.

3° BUREAU.

Ordonnancement
et détaxes.

LE CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES,

Vu l'article 93 du règlement du 26 janvier 1846, sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1856, les arrêtés qui porteront changement de résidence des employés de tous grades *non comptables* fixeront la date de l'ouverture de leurs droits au traitement de leurs nouvelles fonctions.

ART. 2.

Cette date sera la même pour tous les employés compris dans le même mouvement.

ART. 3.

Ces employés auront droit, en conséquence, à leur ancien traitement jusqu'à la veille du jour fixé par l'arrêté pour l'entrée en jouissance de leur nouveau traitement, sans subir d'interruption.

ART. 4.

Les dates de cessation de fonctions et d'installation dans le nouvel emploi continueront à être fixées par des ordres spéciaux émanés de la 1^{re} division (bureau de l'inspection); elles seront indépendantes de la date déterminée par l'arrêté de nomination pour l'entrée en jouissance du nouveau traitement.

ART. 5.

Ampliation du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin mensuel, devra être transmise à MM. les administrateurs des 1^{re} et 2^e divisions et à M. le chef du bureau du personnel, pour en exécuter les dispositions, chacun en ce qui le concerne.

STOURM.

ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des Postes, du 10 janvier 1856, portant interdiction aux agents de tous grades des bureaux ambulants de se charger d'aucune commission, non plus que du transport de marchandises ou de fonds, de s'immiscer dans des recouvrements quelconques, et de se livrer personnellement à aucune entreprise industrielle ou commerciale.

1^{re} DIVISION.—
3^e BUREAU.—
Inspection

et

réclamations.

LE CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES,

Vu les décisions du Ministre des finances des 31 juillet 1834, 11 juin 1842, 29 janvier 1846 et 31 mai 1851 :

La première, portant que les fonctions de directeur des postes sont incompatibles avec l'état de négociant ou de commerçant, et que cette incompatibilité est étendue aux femmes des directeurs et aux maris des directrices ;

La deuxième, qui interdit à tout chef, employé ou agent attaché, à quelque titre que ce soit, au service intérieur du ministère des finances et des administrations qui en dépendent, d'intervenir en aucune manière dans le recouvrement des arrérages et des pensions ;

La troisième, qui défend aux agents de tous grades de l'Administration des Postes de s'immiscer, soit directement, soit indirectement et en vue d'en retirer un avantage pécuniaire, dans les abonnements des particuliers aux journaux de toute sorte, écrits périodiques ou ouvrages quelconques rentrant dans le commerce de la librairie et publiés par livraison ou autrement ;

La quatrième, qui interdit aux postulants courriers et autres agents chargés d'accompagner les dépêches sur les chemins de fer, soit de porter dans le compartiment réservé aux dépêches, soit d'expédier pour leur propre compte, par les convois dans lesquels leur service les aurait appelés à prendre place, aucuns objets de commission, lors même que ces objets seraient destinés à leur usage et qu'ils en auraient acquitté tous les droits ;

Voulant prévenir les abus qui pourraient se commettre dans le service des bureaux ambulants ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux agents de tous grades des bureaux ambulants de se charger, soit à titre onéreux, soit même à titre gratuit, d'aucune commission, du transport d'aucune marchandise ou d'aucune somme en numéraire, non plus que du recouvrement des arrérages, des rentes ou des pensions, et de celui des effets de commerce ou autres valeurs.

ART. 2.

Il leur est, en outre, interdit de se livrer personnellement à aucune entreprise industrielle ou commerciale.

ART. 3.

Les seuls objets que ces agents sont autorisés à emporter avec eux, en cours de voyage, sont leurs sacs de nuit, lesquels ne doivent renfermer que des effets à leur usage personnel.

ART. 4.

Tout agent qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera immédiatement exclu du service des bureaux ambulants, sans préjudice des autres punitions qu'il aura pu encourir.

ART. 5.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des compagnies de chemins de fer, en même temps qu'il sera notifié à tous les agents des bureaux ambulants par l'intermédiaire des inspecteurs des deux circonscriptions et des directeurs des différentes lignes.

Il sera en outre inséré au prochain Bulletin mensuel.

Fait à l'Hôtel des Postes, le 10 janvier 1856.

STOURM.

CONCESSIONS DE FRANCHISES.

Par décisions de M. le Ministre des finances des 10 et 13 décembre 1855 et 7 janvier 1856, les fonctionnaires ci-dessous désignés ont été autorisés à correspondre entre eux en franchise.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSE- MENT, circonscrip- tion ou ressort dans l'étendue duquel la correspon- dance, valablement contre-signée, circule en franchise.	OBSERVATIONS.	
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.				
1	2	3	4	5	
I.					
Vice-présidents des chambres consul- tatives d'agricul- ture.....	Préfets des départements *	S. B.	Dép.	(1) Cette franchi- se n'est autorisée que pour la durée de la session légale de cette assemblée.	
	Présidents des chambres consultatives d'agriculture *	S. B.	Idem.		
	Présidents des comices agricoles *	S. B.	Idem.		
	Président du conseil général d'agricul- ture établi près le ministère de l'a- griculture et du commerce à Paris * ..	S. B.	(1)		
	Président des sociétés d'agriculture * ..	S. B.	Dép.		
	Sous-préfets *	S. B.	Arr. s.-pr.		
Inspecteurs de pêche	Administrateurs de l'inscription mari- time *	S. B.	Arr. mar.	(2) Cette franchi- se, accordée par ex- ception en raison des circonstances ac- tuelles, devra cesser le 1 ^{er} juillet 1856.	
	Commissaires de l'inscription mari- time *	S. B.	Idem.		
	Maires des communes situées sur le littoral des sous-arrondissements ma- ritimes de leur résidence *	S. B.	Idem.		
	Syndics des gens de mer *	S. B.	Idem.		
II.					
(FRANCHISES TEMPORAIRES.)					
Préfets des départe- ments (2).....	Membres des chambres consultatives d'agriculture *	S. B.	Dép.	(3) Cette franchi- se s'exerce dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, des Basses- Pyrénées, des Hautes- Pyrénées et des Pyré- nées-Orientales.	
Commissaire spécial de police pour la frontière espa- gnole, en rési- dence à Bayonne..	Brigadiers des douanes *	S. B.	(3)		
	Brigadiers des forêts *	S. B.			
	Capitaines {	des brigades des douanes *			S. B.
		des pataches des douanes *			S. B.
	Commandants des brigades de gendar- merie *	S. B.			
Conservateurs des forêts *	S. B.				

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSE- MENT, circonscrip- tion ou ressort dans l'étendue duquel la correspon- dance, valablement contre-signée, circule en franchise.	OBSERVATIONS.
1 autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	2 auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			
Commissaire spécial de police pour la frontière espa- gnole, en rési- dence à Bayonne. (Suite.)	Directeurs des douanes*.....	S. B*.	(1)	(1) Cette franchi- se s'exerce dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, des Basses- Pyrénées, des Hautes- Pyrénées, et des Pyr- nées-Orientales.
	Gardés... { à cheval des forêts*.....	S. B*.		
	{ à pied des forêts*.....	S. B*.		
	Gardes-ports*.....	S. B*.		
	Gardes généraux des forêts*.....	S. B*.		
	Gardes-côtes*.....	S. B*.		
	Inspecteurs { des douanes*.....	S. B*.		
	{ des forêts*.....	S. B*.		
	Officiers de gendarmerie*.....	S. B*.		
	Patrons d'embarcation des douanes*..	S. B*.		
	Préfets*.....	S. B*.		
	Procureurs { généraux*.....	S. B*.		
	{ impériaux*.....	S. B*.		
	Receveurs { des douanes*.....	S. B*.		
	{ principaux des douanes*..	S. B*.		
Sous- { des douanes*.....	S. B*.			
inspecteurs { des forêts*.....	S. B*.			
Sous-préfets*.....	S. B*.			

TRANSLATION DU SIÈGE DE L'INSPECTION DES POSTES DE LA LOIRE.

A dater du 14 janvier courant, le siège de l'inspection des postes du département de la Loire sera fixé à Saint-Étienne, en vertu du décret impérial du 25 juillet 1855, qui a transféré de Montbrison à Saint-Étienne le chef-lieu de ce département.

Un avis ultérieur fera connaître la date de la translation de la direction comptable du département de la Loire de Montbrison à Saint-Étienne.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

A compter du 1^{er} janvier courant, les changements indiqués au tableau ci-dessous ont eu lieu dans la circonscription des bureaux de poste dénommés au même tableau.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservaient.	BUREAUX qui les desservent actuellement.	
1	2	3	4	
Allier.....	Limoise.....	Le Veudre.....	Limoise.	
	Pouzy.....			
	Saint-Léopardin-d'Augy.....			
	Alpes (Basses-)....	Couzon.....	S ^t -Gérand-le-Puy..	Saint-Germain-les-Fossés.
		Saint-Germain-les-Fossés...		
		Seuillet.....		
		Saint-Félix.....		
Magnet.....				
Thoard.....				
Saint-Estève.....				
Ardennes.....	Auribeau.....	Digne.....	Thoard.	
	Melan.....			
	Le Castellard.....			
	La Pérusse.....			
	Barras.....			
	Marby.....			
	Cornion.....			
Aveyron.....	Havys.....	Maubert-Fontaine.	Aubigny-les-Pottes	
	Flaigles-les-Oliviers.....			
	Servion.....			
	Rouvroi.....			
	L'Échelle.....			
	Logny-Bogny.....			
	Marlemont.....			
Aveyron.....	Liart.....	Rimogne.....	Aubigny-les-Pottes	
	Villaine-Vaux-Lépron.....			
	Aubigny-les-Pottes.....			
Aveyron.....	Sainte-Genoviève.....	La Calm.....	Sainte-Genoviève.	
	Cantoin.....			

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX qui les desservait. 3	BUREAUX qui les desservent actuellement. 4
Calvados.....	Pont-Farcy..... Sainte-Marie-Outre-l'Eau... Annebecq..... Pont-Bellanger..... Pleinesœuvres.....	St-Sever-Calvados.	Pont-Farcy.
Charente.....	Saint-Gonis-d'Hiersac..... Échallat.....	Renillac.....	Hiersac.
Charente-Inférieure.	Chérac..... Dompierre-sur-Charente... Boscamenant..... La Genétouse..... Saint-Aigulin..... La Barde.....	Pontreau (1)..... Montguyon..... Roche-Chalais....	Chérac. Saint-Aigulin.
Corrèze.....	Ayen..... Perpezac-le-Blanc..... Brignac..... Saint-Robert..... Louignac..... Saint-Cyprien.....	Objat.....	Ayen.
Creuse.....	Saint-Léger-Guéretois..... Fleurat.....	Saint-Vaury..... Dun-le-Palleteau..	Guéret. Saint-Vaury.
Drôme.....	Beaufort-sur-Gervanne.... Montclard..... Mirabel-en-Diois..... Plan-de-Baix..... Ombèze..... Egluy..... Le Cheylard.....	Crest.....	Beaufort-sur-Ger- vanne.
Eure.....	Village de l'Enfer (commune de Marcilly-la-Campagne.)	Nonancourt.....	Danville.
Finistère.....	Plabennec..... Le Drennec..... Bourg-Blanc..... Plouvion.....	Lesneven..... Lannilis.....	Plabennec.

(1) Le bureau de poste de Pontreau, commune de Dompierre-sur-Charente, est transféré à Chérac.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX cui les desservait. 3	BUREAUX qui les desservent actuellement. 4
Garonne (Haute-)	Nailloux..... Seyre..... Caignac..... Monestrol..... Montgeard..... Calmont..... Gibel..... Mauvezin-Saves.....	Villefranche - de - Lauragais.	Nailloux.
Gers.....	Monfort-du-Gers..... Homps..... Avensac..... Solmiac..... Saint-Bresq..... Maravat..... Sainte-Gème..... Bajonnette..... Taybosc.....	Mauvezin.....	Monfort-du-Gers.
Gironde.....	Saint-Laurent-des-Combes... Targon..... Soullignac..... Arbis..... Cantois..... Ladauz..... Faleyras..... Romagne..... Bellebat..... Baigneux..... Montignac..... Escoussans.....	Libourne..... Cadillac.....	Castillon sur-Dor- dogne. Targon.
Isère.....	Colombier-Saugnieu..... Labouheyre.....	La Verpillière....	Pont-de-Chérui.
Landes.....	Luc..... Escource..... Levignacq-des-Landes..... Saint-Julien-en-Born..... Lit-et-Mixe.....	Lipostoy..... Castets-des-Landes.	Labouheyre. Levignacq-des Lan- des.
Loir-et-Cher.....	Selommes..... Villemardy..... Villeromain..... Perigny..... Coulommiers..... Villemardy..... Faye.....	Vendôme.....	Selommes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX qui les desservent. 3	BUREAUX qui les desservent actuellement. 4
Loire (Haute-)	Julliangés.....	Craponne.....	La Chaise-Dieu.
Loiret	Vannes..... Sennely.....	La Ferté-S ^t -Aubin.	Tigy.
Maine-et-Loire	Montjean..... La Pommeraye-sur-Loire... Thouarcé..... Faye..... Faveraye..... Chavagnes.....	Ingrande..... Brissac.....	Montjean. Thouarcé.
Marne	Faux-sur-Cooles..... Cooles..... Saint-Ouen..... Meix-Tiercelin (Le)..... Humbauville..... Sompuis.....	Sommesous..... Somsois..... Vitry-le-François..	Sompuis.
Marne (Haute-)	Orquevaux..... Leurville..... Busson..... Aillianville..... Morionvilliers..... Chambroncourt.....	Saint-Blin.....	Orquevaux.
Mayenne	Villemorvan..... Chevaigné..... Les Chapelles.....	Villaines-la-Juhel.) Ribay..... Couptrain.....	Javron.
Meurthe	Vandéleville..... Battigny..... Gelaucourt..... Tramont-Émy..... Tramont-Saint-André..... Pulney..... Gemonville..... Courcelles..... Fécocourt..... Grimonviller..... Aboncourt..... Beuvezin..... Tramont-Lassus.....	Colombey-les-Belles	Vandéleville.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX qui les desservent. 3	BUREAUX qui les desservent actuellement. 4
Meurthe (Suite)...	Dommarie-Eulmont..... Thorey..... Étreval..... Chaouillet..... Vaudemont..... They..... Gugney..... Forcelles-sous-Gugney..... Fraignes.....	Vézelize.....	Vandœuvre.
Meuse.....	L'Isle-en-Barrois..... Louppy-le-Petit..... Louppy-le-Château..... Villotte-devant-Louppy..... Vaubécourt.....	Bar-le-Duc..... Beuzée.....	Vaubécourt.
Morbihan.....	Billio..... Plumelec..... Saint-Jean-de-Brévelay..... Bignan..... Saint-Alouestre..... Dépôt d'étalons de Lan- gonnec.	Josselin..... Locminé..... Gourin.....	Saint-Jean-de-Bré- volay. Le Faouet.
Nièvre.....	Poussignol..... Raches..... Raimbeaucourt..... Moncheaux..... Roost-Warendin..... Flines-les-Raches..... Anhiers..... Lalaing..... Waziers.....	Château-Chinon..... Douai.....	Chassy-en-Morvand. Raches.
Orne.....	Nocé..... Colonard..... Saint-Jean-de-la-Forêt..... Saint-Aubin-des-Grois..... Corubert..... Saint-Cyr-la-Rosière..... Saint-Maurice-sur-Huine..... Courcerault.....	Berd'huis..... Bollême..... Remalard.....	Nocé.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX qui les desservait. 3	BUREAUX qui les desservent actuellement. 4
Pas-de-Calais	Licques Sanghen Boursin Colembert Hocquinghen Bainghen Herbinghen Nabringhen Alembon Hermelinghen Hardinghen	Ardres-en-Calaisis . Boulogne-sur-Mer . Escoeuilles Guines-en-Calaisis . Marquise	Licques .
Pyrénées-Orientales.	Enveitg Ur Dorres Angoustrine Villeneuve	La Tour-de-Carol .	Bourg-Madame .
Saône (Hante-)	Arsans	Pesmes	Gray .
Saône-et-Loire	Saint-Yan Saint-Germain-des-Rives Varonnes-Reuillon L'Hôpital-Lemercier Versaugues Vitry-en-Charollais Saint-Léger-sur-d'Heune Charcey Aluse Chamilly Dennevy Morey	Paray-le-Monial Bourgneuf-de-Châlon .	Saint-Yan . Saint-Léger-sur-d'Heune .
Seine-Inférieure	Offranville Longueil Hautot Martigny Varengeville Aubermesnil Sauqueville Sainte-Marguerite	Dieppe	Offranville .

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX qui les desservent. 3	BUREAUX qui les desservent actuellement. 4
Seine-Inférieure... (Suite.)	Ourville-la-Rivière..... Saint-Aubin-sur-Scie..... Tourville-sur-Arqués..... Colmesnil-Manneville.....	Dieppe.....	Offranville.
Seine-et-Oise.....	La Roche-Guyon..... Améneucourt..... Haute-Isle..... Vetheuil..... Vienno..... Saint-Cyr-en-Arthies..... Villers-en-Arthies (1)..... Chérence.....	Bonnières.....	La Roche-Guyon.
Somme.....	Hallencourt..... Allery..... Mérclessart..... Hocquincourt..... Sorel..... Wanel..... Vaux-Marquenneville..... Citerne..... Frucourt..... Limeux..... Bailleul.....	Airaines..... Oisemont..... Pont-Rémy.....	Hallencourt.
Tarn-et-Garonne...	Perville.....	Puymirol.....	Valence-d'Agon.
Var.....	Bouyon..... Les Ferres..... Conségudes..... Roque-Estéron..... Saint-Nazaire-du-Var..... Ile de Porquerolle..... Ile de Port-Cros.....	Courségoules..... Ollioules..... Hyères.....	Broc. Saint-Nazaire-du-Var. Toulon-sur-Mer.
Yonne.....	Bœurs..... Fournaudin..... Sormery..... Chailley.....	Cerisiers..... Saint-Florentin... Idem.....	Chailley. Neuvy-Santour. Chailley.

(1) Le dictionnaire indique à tort Villiers-en-Arthies.

Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs dans la résidence desquels sont publiés des journaux sont invités à communiquer les renseignements contenus dans le présent tableau à ceux des éditeurs qui seraient disposés à les porter à la connaissance du public par la voie de leurs feuilles.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | M. I. signifie Marine impériale. | C. signifie Commerce.

N ^{os} d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{nts} .	TON-NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises.</i>							
1	Guadeloupe.....	10 janvier..	Le Havre..	Ferdinand.....	V. C.	400	Beaugrand.
2	Guadeloupe.....	20 janvier..	Le Havre..	Élisa.....	V. C.	300	Dupouilly.
3	Guadeloupe.....	20 janvier..	Nantes....	Alix.....	V. C.	400	Le Digabel.
4	Martinique.....	5 janvier..	Le Havre..	Célestin.....	V. C.	300	Toury.
5	Martinique.....	15 janvier..	Bordeaux..	Doux-Mères.....	V. C.	200	"
6	Martinique.....	25 janvier..	Le Havre..	Roi-d'Yvetot.....	V. C.	300	Pignon-Blanc
7	Pondichéry.....	30 janvier..	Bordeaux..	Ville-de-Toulouse..	V. C.	700	Gorce.
8	Réunion.....	12 janvier..	Nantes....	Ganjam.....	V. C.	380	De Ponguern.
9	Réunion.....	15 janvier..	Le Havre..	Châtillon.....	V. C.	350	Bouin.
10	Réunion.....	20 janvier..	Nantes....	Richelieu.....	V. C.	700	Harander.
11	Réunion.....	20 janvier..	Nantes....	Élisabeth.....	V. C.	344	Tiron.
12	Réunion.....	30 janvier..	Bordeaux..	Michel.....	V. C.	800	Delmestre.
13	Réunion.....	1 ^{er} février..	Le Havre..	Philippe-Auguste..	V. C.	400	Michelet.
14	Réunion.....	10 février..	Nantes....	Rubens.....	V. C.	1,000	C ^{ie} maritime.
§ 2. — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer.</i>							
15	Bahia.....	10 février..	Le Havre..	Les Amis.....	V. C.	300	Savary.
16	Batavia.....	15 janvier..	Bordeaux..	Bon-Père.....	V. C.	300	Rey.
17	Buenos-Ayres.....	5 janvier..	Bordeaux..	Indue.....	V. C.	700	Martin.
18	Buenos-Ayres.....	20 janvier..	Le Havre..	Cid.....	V. C.	700	Camet.
19	Calcutta.....	10 janvier..	Bordeaux..	Marguerite.....	V. C.	800	Balmont.

N ^{os} d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{nts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
20	Guayra (La).....	20 janvier..	Le Havre..	Guillaume-le-Con- quérant.	V. G.	260	Bigot.
21	Havane (La).....	5 janvier..	Bordeaux..	Ville-de-Grenade...	V. G.	600	Gorpho.
22	Havane (La).....	5 janvier..	Le Havre..	Fé	V. G.	150	Duliége.
23	Havane (La).....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. G.	400	Besson.
24	Lima.....	10 janvier..	Le Havre..	Paulista.....	V. G.	350	Calengo.
25	Lima.....	20 janvier..	Le Havre..	Baron-Hamelin....	V. G.	450	Barbey.
26	Lima.....	20 janvier..	Bordeaux..	Eugène et Marie...	V. G.	600	Blaye.
27	Lisbonne (A).....	22 janvier..	Nantes....	La Bretagne.....	St.	196	Aude.
28	Manille.....	15 janvier..	Bordeaux..	Bon-Père.....	V. G.	300	Roy.
18	Monte-Video.....	20 janvier..	Le Havre..	Cid.....	V. G.	700	Camet.
19	New-York.....	16 janvier..	Le Havre..	Union.....	V. G.	1,600	Adams.
30	New-York.....	16 janvier..	Le Havre..	Lady-Franklin....	V. G.	500	Leavit.
31	New-York.....	24 janvier..	Le Havre..	Germania.....	V. G.	800	Wood.
32	New-York.....	25 janvier..	Bordeaux..	Veritas.....	V. G.	500	Schauer.
33	New-York.....	13 février..	Le Havre..	Arago.....	St.	2,200	Lines.
34	Nouvelle-Orléans...	5 janvier..	Le Havre..	Attica.....	V. G.	500	Chace.
35	Nouvelle-Orléans...	15 janvier..	Bordeaux..	Scutari.....	V. G.	550	Pouder.
36	Nouvelle-Orléans...	25 janvier..	Le Havre..	New-Orléans.....	V. G.	600	Rich.
37	Pernambouc.....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Comte-Roger.....	V. G.	300	Tombarel.
38	Port-au-Prince.....	15 février..	Le Havre..	Minos.....	V. G.	300	Fournier.
39	Puerto-Cabello.....	25 janvier..	Bordeaux..	Abeille.....	V. G.	300	Mathieu.
40	Rio-Janciro.....	10 janvier..	Le Havre..	Empereur du Brésil.	V. G.	500	Lecomte.
41	Rio-Janciro.....	30 janvier..	Le Havre..	Francé et Brésil...	V. G.	450	Vanner.
42	San-Francisco.....	30 janvier..	Bordeaux..	Thomas Churt....	V. G.	600	Snow.
43	San-Francisco.....	31 janvier..	Le Havre..	Fœderis Arca.....	V. G.	500	Marziou.
44	Saint-Thomas....	20 janvier..	Le Havre..	Pery.....	V. G.	300	Bertaux.
45	Valparaiso.....	25 janvier..	Le Havre..	Espérance.....	V. G.	450	Barbey.
46	Valparaiso.....	15 février..	Le Havre..	Santiago.....	V. G.	450	Barbey.

(A) Pour être transmises au moyen du bateau à vapeur *la Bretagne*, les correspondances doivent être affranchies et porter sur l'adresse les mots : *Par Nantes*.

CORRESPONDANCES POUR L'AUSTRALIE.

(Les directeurs dans la résidence desquels sont publiés des journaux sont invités à communiquer les renseignements contenus dans le présent tableau à ceux des éditeurs qui seraient disposés à les porter à la connaissance du public par la voie de leurs feuilles.)

Les dépêches de Londres pour l'Australie seront expédiées, en 1856, par paquebots réguliers, aux dates ci-après :

21 janvier.	19 mai.	20 septembre.
6 février.	4 juin.	4 octobre.
21 février.	19 juin.	20 octobre.
6 mars.	5 juillet.	4 novembre.
22 mars.	21 juillet.	19 novembre.
5 avril.	4 août.	4 décembre.
21 avril.	19 août.	20 décembre.
5 mai.	4 septembre.	

Les lettres et les imprimés de toute nature que les habitants de la France voudront adresser en Australie par cette voie devront être affranchis jusqu'au port australien de débarquement et porter sur l'adresse les mots : *voie d'Angleterre*.

La taxe d'affranchissement est de 1 franc 50 centimes par lettre simple du poids de 7 grammes $\frac{1}{2}$ et au-dessous, et de 12 centimes par paquet simple d'imprimés du poids de 40 grammes et au-dessous.

Les lettres et imprimés, originaires de Paris ou passant par Paris, devront partir de Paris, au plus tard, la veille du jour fixé pour le départ de Londres.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

Il a été donné connaissance à l'Administration, en décembre 1855, de 373 jugements rendus sur des infractions à la loi du 16 octobre 1849 : ces jugements prononcent 92 renvois et 227 condamnations à des amendes de 10 francs et au-dessous, et 54 condamnations à des amendes au-dessus de 10 francs.

Pendant la même période, l'Administration a été saisie de 495 affaires nouvelles, dont 480 ont été déférées à la justice.

Transports illicites de correspondances.

569 perquisitions effectuées en décembre par les divers agents de surveillance ont amené la découverte de 296 contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

Les affaires se répartissent ainsi qu'il suit :

Gendarmerie.	139	procès-verbaux,	29	saisies.
Octroi et douanes.	206	—————	206	—
Postes	224	—————	61	—

Dans le même mois, 184 transactions ont été consenties, et l'Administration a reçu notification de 52 décisions judiciaires prononçant contre les délinquants 109 amendes de 16 à 150 francs.

3° FAITS DIVERS.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre 1855.
par le Conseil d'administration des Postes.*

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE DES PUNITIONS. 9
	SERVICE d'exploitation à Paris.		SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambulants.		
	Chefs de route. 2	Com- mis. 3	Direc- teurs. 4	Com- mis. 5	Distri- bu- teurs. 6	Chefs de brigade. 7	Com- mis. 8	
Absence sans autorisation.	"	"	1	2	"	"	"	Retenues de 4 à 20 jours de traitement.
Abus de franchise.....	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Déconsidération résultant de préventions graves d'indélicatesse.	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Déconsidération résultant du mauvais choix des relations.	"	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Défaut de déclaration de produits sans contrôle.	"	"	"	"	1	"	"	Révocation. —
Défaut de surveillance...	1	"	2	"	"	"	"	Réprimande. — Retenues de 3 à 15 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Inconduite.....	"	"	"	2	"	"	"	Changement de résidence avec déchéance de classe.
Insubordination.....	"	"	"	1	"	"	"	<i>Idem.</i>
Introduction frauduleuse d'objets passibles des droits d'octroi.	"	"	"	"	"	"	1	Radiation des cadres du service des bureaux ambulants.
Irrégularités en matière de chargements.	"	"	26	2	1	1	"	Retenues de 2 à 5 jours.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	2	4	2	1	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Manque d'égards envers le public.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence dans la constatation des produits sans contrôle.	"	"	9	"	1	"	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Négligence dans la confection des dépêches.	"	"	10	"	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Négligence grave et persistante.	"	1	2	1	"	"	1	Changement de résidence avec déchéance. — Révocation.
A REPORTER....	1	4	57	12	4	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	SERVICE d'exploitation à Paris.		SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambulants.		
	Chefs de route. 2	Com- mis. 3	Dirac- teurs. 4	Com- mis. 5	Distri- bu- teurs. 6	Chefs de brigade. 7		Com- mis. 8
REPORT.....	1	4	57	12	4	1	2	
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles au-dessus de 200 ^{fr} .	"	"	3	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition des correspondances.	"	"	3	"	"	"	"	Retenues de 2 à 3 jours.
Surcharge du timbre à date.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Taxation de paquets de- vant circuler en fran- chise.	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
TOTAUX.....	1	4	65	12	4	1	2	
Nombre d'agents punis..	89							

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE DES PUNITIONS. 8	
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambu- lants.
	Fac- teurs. 2	Gardiens de bureau. 3	Fac- teurs de ville. 4	Fac- teurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6		Gardiens de bureau. 7
Abus de confiance.....	"	"	2	2	5	"	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	"	6	"	Retenues de 1 à 2 francs.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	3	"	Retenues de 5 à 10 francs.
Déconsidération résultant de préventions graves d'indélicatesse.	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Défaut d'approvisionne- ment de timbres-postes.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
A REPORTER....	"	"	3	3	14	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambu- lants.	
	Fac- teurs. 2	Gardiens de bureau. 3	Fac- teurs de ville. 4	Fac- teurs locaux. 5	Facteurs ruraux 6	Gardiens de bureau. 7	
REPORT	"	"	3	3	14	"	
Détournement de taxes..	1	"	"	"	1	"	Révocation.
Distribution de lettres par des tiers.	"	"	"	"	9	"	Retenues de 3 à 10 francs.
Emploi de timbres alpha- bétiques frauduleux.	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Inconduite.	"	"	"	1	2	"	Changement de résidence. — Révocation.
Inexactitude à se rendre à son poste.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Insubordination.	"	1	"	"	2	"	Suspension de 8 jours.— Retenue de 10 jours de traitement. — Change- ment de résidence.
Intempérance.	"	"	1	"	11	"	Retenues de 3 à 5 francs. — Retenue de 5 jours de traitement. — Révoca- tion.
Introduction frauduleuse d'objets passibles des droits d'octroi.	"	"	"	"	"	1	Radiation des cadres des bureaux ambulants.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	"	3	"	27	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 2 à 5 francs.
Lettres rapportées en re- buts comme non distri- buables et non présen- tées à domicile.	"	"	"	"	3	"	Retenues de 2 à 10 fr.— Changement de rési- dence.
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	1	3	"	Retenue de 5 jours de trai- tement. — Privation de la haute paye. — Révo- cation.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	"	5	"	Retenue de 5 à 10 fr.— Suspension de 15 jours.
Propos calomnieux contre un supérieur.	"	"	"	"	1	"	Suspension d'un mois.
Remise erronée de lettres à des personnes autres que les destinataires.	1	"	2	"	"	"	Retenues d'une demi-jour- née à 2 jours de traite- ment.
Reprise d'une lettre lue par le destinataire.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Retard dans la distribu- tion d'une lettre chargée.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 3 jours.
Service abandonné.	"	"	"	"	2	"	Révocation.
TOTAUX.	2	1	10	7	81	1	
Nombre de sous-agents punis.							

3^e PARTIE.

*Commission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de la décision ministérielle
du 6 décembre 1850.*

Application d'amendes de 20 cent. à 13 fr. 60 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris.	21
Service des départements.	1,051
Service des bureaux ambulants.	66
TOTAL.	1,138

